

Loi (9298)

modifiant la loi sur les allocations familiales (LAF) (J 5 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1er mars 1996, est modifiée
comme suit :

Art. 30 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et ses dispositions
d'exécution, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du
20 décembre 1946, ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des
assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000, s'appliquent par analogie à la
procédure de fixation et de perception des contributions, à leur réduction,
ainsi qu'à la péremption du droit de réclamer des contributions arriérées dues
par les employeurs et les personnes visées à l'article 27, alinéa 2.

Art. 38 Opposition (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Les décisions des caisses ou du fonds cantonal de compensation des
allocations familiales peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur
notification, par la voie de l'opposition auprès de la caisse qui les a rendues
respectivement auprès du fonds cantonal de compensation des allocations
familiales, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être
écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

⁴ La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est
écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et
l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

Art. 38A Recours et action (nouveau)

¹ Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

² Le Tribunal cantonal des assurances sociales, saisi par la voie d'action directe, statue sur les différends entre caisses d'allocations familiales relatifs à l'application de la présente loi.

Art. 38B Révision et reconsidération (nouveau)

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou les caisses, respectivement le fonds cantonal de compensation des allocations familiales, découvrent subséquemment des faits nouveaux importants ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

² Les caisses ou le fonds cantonal de compensation des allocations familiales peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de leur préavis à l'autorité de recours, les caisses ou le fonds cantonal de compensation des allocations familiales peuvent reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Art. 38C Suspension des délais (nouveau)

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi, les caisses ou le fonds cantonal de compensation des allocations familiales ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 38D Assistance juridique gratuite (nouveau)

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant les caisses.

² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

³ En cas de recours au sens de l'article 38A, alinéa 1, de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Art. 45, al. 1 et 4 (nouvelle teneur, sans modification des notes)

¹ Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente loi, il est fait renvoi, par analogie, à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, ainsi qu'à la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000.

⁴ Les requérants d'asile au bénéfice de subsides de l'assistance publique fédérale n'ont pas droit aux allocations familiales prévues par la présente loi. Pour les requérants d'asile qui ne perçoivent pas ou plus de subsides de l'assistance publique fédérale, le droit aux allocations familiales pour leurs enfants vivant à l'étranger est régi par l'article 84 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998, et de ses dispositions d'exécution.

Art. 2 Modification à une autre loi

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, alinéa 2, lettre e) (nouvelle teneur)

e) des contestations prévues à l'article 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.